



Arrêt

n° 214 203 du 18 décembre 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS et Me A.C. RECKER, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry et d'ethnie malinké. Vous êtes de religion musulmane. Depuis 2009, vous êtes sympathisant du parti « Rassemblement pour la Guinée » (RPG).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Aux alentours des années 2007-2008, vous entamez une relation amoureuse avec Fatoumata [D.], une commerçante voisine de votre échoppe. En 2009, vous vous présentez auprès de son oncle et tuteur, Abdoulaye [D.], pour demander votre compagne en mariage mais celui-ci refuse.

Le 04 juin 2016, votre frère, Moussa [...], décède. Votre père vous propose d'épouser sa veuve d'ici la fin de l'année mais vous déclinez la proposition et expliquez que vous souhaitez vous marier avec votre compagne. Vous effectuez une nouvelle tentative en ce sens auprès de l'oncle de Fatoumata [D.] en décembre 2016 mais il persiste dans son refus en raison de vos origines ethniques Malinké et vous interdit de revenir le voir.

Le 24 février 2017, votre compagne se rend à l'hôpital et apprend qu'elle est enceinte. Sa famille se rend à votre domicile et s'en prend à votre père alors que vous étiez absent. Dès votre retour le soir même, votre père, furieux, vous frappe. Vous décidez alors de fuir chez le mari de votre soeur. Sur place, votre petite amie vous contacte et vous conseille de quitter la Guinée car son oncle est à votre recherche pour vous tuer. Le 28 février, vous entamez votre périple mais peu après avoir quitté Conakry, vous êtes intercepté par les militaires à la solde de votre oncle qui vous arrêtent et vous jettent dans un cachot à Kaloum où vous restez enfermé pendant un mois. Le 1er avril, votre soeur parvient à vous faire évader et vous cache à Gbessia chez son mari.

Vous quittez finalement la Guinée le 16 avril 2017, par avion, muni d'un faux passeport avec votre photo et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous enregistrez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges le 25 avril 2017.

En cas de retour en Guinée, vous craignez que votre père et l'oncle de votre compagne vous tuent car vous avez mis enceinte Fatoumata [D.] et déshonoré votre famille. Vous craignez également vos voisins, d'ethnie peuhle, car vous êtes sympathisant du RPG.

Vous n'apportez aucun document pour étayer vos déclarations.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant à présent l'analyse au fond de votre dossier :

Premièrement, vous déclarez craindre qu'en cas de retour en Guinée, vos autorités vous fassent du mal et vous tuent pour avoir mis enceinte la nièce d'un commandant de l'armée. Vous ajoutez que vous craignez également votre père, que vous avez déshonoré en trahissant la promesse de vous marier à la veuve de votre frère. Vous précisez enfin que vos voisins peuhls peuvent vous faire du mal à cause de vos problèmes avec Fatoumata (Q.CGRA ; Notes de l'entretien personnel (NEP), pp.8-9,11). Cependant, l'examen de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences, imprécisions et contradictions qu'il est largement permis au Commissariat général de mettre en cause la réalité des présents faits que vous invoquez.

Tout d'abord, le Commissariat général souligne une contradiction majeure entre vos déclarations et les informations objectives à sa disposition. En effet, alors que vous affirmez que les problèmes ayant motivé votre fuite du pays ont débuté en février 2017 (Q.CGRA ; NEP, pp.15,16,19), force est de constater que vos empreintes digitales ont été enregistrées à Catane, en Italie, à la date du 17 septembre 2016 (Voir dossier OE). Confronté une première fois à ce constat par l'agent chargé de votre

interview à l'Office des Étrangers, vous avez d'abord répliqué ne rien avoir à dire à ce propos (Voir déclarations OE, n°24) avant de finalement déclarer que vous avez bel et bien été en Italie mais que vous n'y avez jamais introduit de demande de protection internationale et que vous avez été rapatrié en Guinée le 25 septembre 2016 (Voir déclarations OE, pt.24), sans être toutefois en mesure d'en apporter la preuve.

Invité de la même manière, durant votre entretien au Commissariat général, à partager les informations relatives à d'autres voyages que vous auriez effectué hormis celui qui vous a conduit en Belgique, vous assurez à deux reprises ne jamais avoir quitté la Guinée auparavant (NEP, p.8). Confronté à la prise de vos empreintes digitales en Italie en septembre 2016, vous rétorquez : « Je n'ai pas été là-bas. Je ne sais pas comment ils ont fait pour trouver mes empreintes ». (NEP, p.22) Une justification insuffisante à l'aune des informations objectives à disposition du Commissariat général selon lesquelles vous étiez bel et bien physiquement présent à Catane le 17 septembre 2016. Étant entendu que vous n'apportez aucun élément permettant d'attester de votre retour dans votre pays d'origine, il est dès lors permis au Commissariat général de considérer que vous n'étiez pas en Guinée au cours de la période pendant laquelle vous dites avoir vécu les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Par conséquent, ce constat entame lourdement la crédibilité qu'il est permis d'accorder à vos propos.

Ensuite, à l'appui de cette incohérence chronologique, le Commissariat général relève dans l'ensemble de votre récit de nombreuses lacunes, invraisemblances et incohérences qui confortent sa conviction selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits tels que vous présentez. Ainsi, invité à relater de manière exhaustive et détaillée cette détention d'un mois dont vous dites avoir été victime, vous expliquez avoir été enfermé avec trois autres personnes qui vous ont fait asseoir là où ils urinent et que le matin, vous aviez du pain et du café (NEP, p.19). Vous continuez en relatant qu'il vous était servi du riz salé mais que vous ne pouviez pas boire et que vous vous douchiez une fois par semaine. Vous précisez enfin avoir reçu une visite de l'oncle de Fatoumata qui vous a menacé de mort et que deux de vos codétenus ont été enfermés pour avoir vendu des informations du RPG à l'UFDG, tandis que le troisième était là pour avoir mis enceinte une fille décédée pendant l'accouchement (NEP, p.19). Relancé une première fois par l'officier de protection qui vous explique avoir besoin de plus d'éléments et précise ce qu'il attend de votre récit de détention, vous vous contentez de répondre qu'ils vous faisaient sortir pour manger dehors et pour prendre l'air, qu'il y avait des nattes au sol pour dormir et que dans le coin, il y avait le seau pour les besoins hygiéniques (NEP, p.20). Invité une seconde fois à étoffer vos déclarations concernant cette incarcération d'une trentaine de jours, tout au plus êtes-vous en mesure de préciser qu'on voyait la souffrance et qu'il vous refusait les visites (NEP, p.20). En dépit des multiples opportunités qui vous sont encore laissées afin d'obtenir davantage d'informations concernant d'éventuelles anecdotes, conversations, souvenirs frappants ou moments marquants de cet épisode majeur de votre récit d'asile, vous vous contentez de répondre qu'un jour, quelqu'un vous a menacé d'être tué si vous sortiez de prison (NEP, p.20). Vous ne vous montrez guère plus loquace concernant l'existence de règles dans votre prison ou votre cellule, offrant pour toute réponse que vous deviez nettoyer le cachot, que vous sortiez pendant la pause et qu'il fallait nettoyer la cellule (NEP, p.21). Il en va également de même lorsqu'il vous est demandé de revenir en détail sur votre relation au quotidien avec les autres détenus, vous limitant à déclarer : « On parlait de notre sortie là-bas. Mounir me disait regretter ce qu'il s'est passé entre lui et la fille et qu'on l'accuse de meurtre ». Malgré la relance de l'officier de protection, vous répondez que c'est tout ce dont vous pouvez parler (NEP, p.21).

Force est donc de constater le caractère vague, laconique, imprécis, et impersonnel de vos déclarations relatives à votre détention, qui ne laissent transparaître aucun sentiment de vécu. Le Commissariat général estime toutefois être en droit d'en attendre autrement plus de la part de quelqu'un affirmant avoir été incarcéré pour la première fois de sa vie pendant près de trente jours et, par conséquent, ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour considérer comme établis les présents faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin, une analyse approfondie de vos déclarations fait ressortir plusieurs contradictions dans vos déclarations successives qui parachèvent la conviction du Commissariat général en ce sens. En effet, alors que vous précisez à l'Office des étrangers avoir débuté une relation avec Fatoumata [D.] en 2014 (Voir déclaration OE, pt.15), lors de votre entretien personnel, vous affirmez à deux reprises avoir débuté votre relation en 2007-2008 (NEP, pp.15,17). De plus, alors que vous dites ne pas connaître la date de naissance de votre compagne, vous indiquez lors de votre entretien personnel que votre compagne est née le 30 février 1998 (NEP, p.6). Une date manifestement irréaliste, dans la mesure où le mois de février compte, au mieux, 29 jours. Ces incohérences et contradictions manifestes

concernant votre relation avec votre compagne, à l'origine des faits déclencheurs de votre fuite de Guinée, parachèvent la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité qu'il est permis d'accorder à vos propos.

Par conséquent, à la lecture de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, étant entendu les multiples incohérences, contradictions, imprécisions et lacunes qui grèvent vos déclarations, le Commissariat général considère ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée et réelle de persécutions ou d'atteintes graves pour les présents motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Deuxièmement, vous dites également craindre qu'en cas de retour en Guinée, vos voisins d'ethnie peuhle ne s'en prennent à vous car vous êtes un sympathisant du parti « RPG ». Cependant, à la lecture de vos déclarations, force est à nouveau de constater que votre appartenance politique n'est en aucun cas constitutive, dans votre chef, d'une crainte fondée et réelle de persécution. En effet, interrogé par l'officier de protection sur d'éventuelles menaces ou violences physiques que vous auriez subies en raison de vos activités politiques, vous précisez ne jamais avoir rencontré de problèmes personnels, mentionnant tout au plus l'existence d'attaques générales de vos voisins Peuhls à l'encontre des Malinkés lors de manifestations, sans fournir d'autres précisions (NEP, p.9). Du reste, il ressort de vos déclarations que vous avez pu manifestement faire campagne pour le compte de votre parti dans votre quartier sans avoir connu de difficultés, et avoir pu y vivre par la suite normalement jusqu'à votre départ de Guinée (NEP, pp.8,9). Par ailleurs, vous précisez que votre départ de Guinée n'est aucunement lié à vos activités politiques (NEP, p.9). Par conséquent, le Commissariat général ne relève aucun élément susceptible de constituer, dans votre chef, une crainte de persécutions pour les présents motifs.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, pp.11,23)

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par une note complémentaire déposée à l'audience le 4 décembre 2018, elle dépose de nouveaux éléments au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les

articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les pièces qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait mis enceinte sa copine et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine et en raison de son statut de sympathisant du parti RPG.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate de la présente demande de protection internationale et à un examen approprié des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les faits invoqués par le requérant, relatifs à sa relation alléguée avec Fatoumata [D.], à sa détention et à ses craintes de persécution en raison de sa qualité de sympathisant du parti RPG, ne sont aucunement établis.

4.4.2. Le Conseil estime que les explications factuelles peu convaincantes, avancées en termes de requête, ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante des déclarations du requérant. Ainsi notamment, la circonstance que le requérant n'ait jamais été à l'école et qu'il ait des difficultés à se montrer « *spontanément exhaustif* » ne permettent pas d'expliquer les lacunes épinglées par le Commissaire général. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. De même, le fait que « *les tensions interethniques entre Peuhls et Makinkés en Guinée et à Conakry en particulier ne peuvent être remises en doute* » ne permet pas davantage d'établir l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. En effet, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe à la demandeuse de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.4.3 Concernant l'acte de naissance déposé à l'audience, le Conseil juge qu'aucun crédit ne peut lui être apporté étant donné que les informations reproduites dans ce document vont à l'encontre des déclarations du requérant. En effet, cet acte de naissance aurait été dressé le 6 décembre 2017 à 12h27 « *sur la déclaration du père de l'enfant* », « *qui lecture faite et invité à lire l'acte, à signer avec nous* ». Or, au cours de son entretien au Commissariat général, le requérant a précisé avoir quitté la

Guinée le 16 avril 2017, être arrivé en Belgique le 17 avril 2017 et avoir introduit une demande d'asile le 25 avril 2017. Le requérant n'a donc pas pu se présenter devant les autorités guinéennes pour que soit enregistré cet acte de naissance. S'agissant par ailleurs du jugement supplétif et de l'extrait du registre de transcription, le Conseil constate qu'ils permettent tout au plus de prouver le décès du frère du requérant, élément qui n'est pas contesté dans la présente analyse. Le Conseil juge par conséquent que ces documents ne suffisent pas à établir les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés dans son pays d'origine.

4.4.4 Concernant l'argument de la requête relatif à l'absence, dans le dossier administratif, d'information objective sur la situation des « *enceinteurs* » en Guinée, le Conseil estime que cette demande est superfétatoire ; les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile n'étant pas établis.

4.4.5. Enfin, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes, le Conseil juge que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce. Le requérant ne démontre pas davantage qu'il remplirait les conditions pour que lui soit accordé le bénéfice du doute qu'il sollicite en termes de requête.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un

examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE